

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES LANDES**

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

OCTOBRE 2012

N° 10

date de publication : 05 novembre 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>1</b>
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE .....	1
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'HABILITATION DES AGENTS AYANT LA POSSIBILITE DE SOLLICITER LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS A L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT .....	2
ARRETE N°PR/DRLP/2012/639 A641-BARO BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX D'ENTRETIEN .....	3
ARRETE N°PR/DRLP/2012/645 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	4
ARRETE N°PR/DRLP/2012/649 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR D'ONDRES DANS LE SENS ESPAGNE FRANCE .....	6
ARRETE N°PR/DRLP/2012/650 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10 .....	7
ARRETE N°PR/DRLP/2012/653 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	9
AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 ONDRES-SAINT GEOURS DE MAREMNE ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ONDRES, SAINT MARTIN DE SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT VINCENT DE TYROSSE ET SAINT GEOURS DE MAREMNE .....	10
ARRETE N°PR/DRLP/2012/656 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE DE CIRCULATION FERMETURE DES BRETelles DE L'ÉCHANGEUR D'ONDRES .....	12
ARRETE N°PR/DRLP/2012/662 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	13
ARRETE N°PR/DRLP/2012/663 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LA REALISATION D'ENQUETES DE TRAFIC AU BORD DES ROUTES .....	15
ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	16
ARRETE MODIFICATIF D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	17
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>17</b>
ARRETE DAECL - N° 944 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS .....	17
ARRETE DAECL - N° 973 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE MEZOS ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN .....	18
ARRETE PREFECTORAL N°2012- 965 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE «DU VIGNACQ » ET COMPLETANT L'ARRETE N° 2012-764 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE .....	20
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES .....	21
ARRETE DAECL - N° 1031 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAGETMAU COMMUNES UNIES .....	24
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL .....	24
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL .....	25
ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012 /1070 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 17 FEVRIER 2009 .....	25
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....</b>	<b>25</b>
ARRETE DDT/SEA N° 2012-1209 DU 28 SEPTEMBRE 2012 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2012 .....	25
DESIGNATION D'UN MANDATAIRE POUR LES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION EN 2013 SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	30
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-155 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE OEYREGAVE31	
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-154 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT-CRICQ-CHALOSSE .....	32
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00351 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET .....	32
ARRETE DDTM/SEA N°2012-1421 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2007-1160 DU 7 MARS 2007 PORTANT HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A VOCATION GENERALE POUR SIEGER DANS LES COMMISSIONS .....	37
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE	

SES AGENTS .....	37
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	41
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST .....</b>	<b>43</b>
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	43
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS .....</b>	<b>45</b>
CREATION DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION – SIDSIC .....	45
NOMINATION DE MONSIEUR PATRICK PETIT EN QUALITE DE CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION .....	45
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....</b>	<b>46</b>
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	46
DECISION N° 2012- 76 DU 1ER OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT.....	46
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE :-GYNECOLOGIE- OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE,-ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL,- REANIMATION-SOINS DE LONGUE DUREE- TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE-ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE, ET POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS .....	48
RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATIONS DES ACTIVITES DE SOINS .....	48
ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	49
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE HOTELLERIE-RESTAURATION.....	49
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE BLANCHISSERIE, BUANDERIE, ENTRETIEN TEXTILE.....	50
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE HYGIENE, BIO-NETTOYAGE.....	50
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'AGENT DE MAITRISE (SPECIALITE HOTELLERIE-RESTAURATION).....	50
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES.....	51
ARRETE MODIFICATIF DU 16 OCTOBRE 2012 PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (14 PLACES) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LOU CAMIN DE PARENTIS-EN-BORN.....	51
DECISION DU 3 OCTOBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD MARIE PATICAT SAINT PAUL LES DAX .....	52
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>53</b>
ARRETE N° 142 / 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE .....	53
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012/141 DU 19 OCTOBRE 2012 DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR DE LA MONTOISE D'ABATTAGE A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.....	54
ARRETE N° 148 /2012 PORTANT ABROGATION DE MANDAT SANITAIRE.....	55
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>55</b>
ARRETE ACCORDANT AGREMENT DEPARTEMENTAL A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES LANDES POUR ASSURER DIFFERENTES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.....	55
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT .....	56
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 156 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	56
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 157 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	57
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 158 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	58
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 159 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	59
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 160 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	60
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 161 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	61
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 162 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	62
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 163 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	64

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 164 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	65
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 165 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	66
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 166 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	67
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 167 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	68
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 168 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	69
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 169 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	70
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 170 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	71
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 171 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	72
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 172 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	73
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 173 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	74
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 174 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	76
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 175 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	77
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 176 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	78
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 177 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	79
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 178 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	80
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 179 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	81
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 180 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	83
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 181 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION..	84
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 182 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	85
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 183 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	86
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 184 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	87
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 185 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	88
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 186 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	90
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 187 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	91
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 188 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	92
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 189 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	93
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 190 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	94
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 191 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	95
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 192 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	97
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 193 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	98
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 194 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	99
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 195 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	100
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 196 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	101
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 197 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	103
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 198 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	104
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 199 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	105
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 200 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	106
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 201 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE	

VIDEOPROTECTION.....	107
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 202 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	108
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 203 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	110
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 204 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	111
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 205 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	112
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 206 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	113
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 207 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	114
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 208 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	115
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 209 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	117
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 210 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	118
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE.....</b>	<b>119</b>
DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE .....	119

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, troisième partie, livre 1er, titre II, chapitre 1er relatifs aux taxis, chapitre II relatif aux voitures de petite remise et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et Véhicules de Petite Remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu les candidatures proposées par l'Union Syndicale des Taxis des Landes (USTL), la Chambre Syndicale Landaise, la Fédération des taxis Indépendants des Landes, l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (U.D.A.F.), l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Landes (A.D.A.P.E.I.), et l'Automobile Club des Landes-Côte-d'Argent;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise présidée par Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant est composée de membres ayant voix délibérative ainsi qu'il suit :

## 1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes, ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière Cellule Education Routière Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou son représentant,

## 2°) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES LES PLUS REPRESENTATIVES AU PLAN LOCAL

## a) Union Syndicale des Taxis des Landes

Titulaires: M. Daniel BOURDENX  
M. Jean-Jacques MENARD  
Suppléants: M. Frédéric POUDENS  
M. Patrice DUBOIS

## b) Chambre Syndicale Landaise

Titulaire: Mme Sylvie AUBERT  
Suppléant: M. Denis BERGER

## c) Fédération des Taxis Indépendants des Landes

Titulaire: Mme Emmanuelle CAZENAVE  
Suppléant: M. Eric MOISDON

## 3°) REPRESENTANT DES USAGERS

## a) Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF)

Titulaires: Mme Marie-Rose RASOTTO  
M. Jacques MAURANDY  
Suppléants: Mme Lisette LE BARBIER  
M. Jean-Claude CROUZET

## b) Association Départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés des Landes (A.D.A.P.E.I.)

Titulaire: M. Elie-Clair JALK  
Suppléant: M. Patrick FARGUES

## c) Automobile Club des Landes-Côte-d'Argent

Titulaire: M. Jean BOURGOIN  
Suppléant: M. André SARTHOU

**ARTICLE 2 :** Une section spécialisée ayant pour compétence l'examen des questions disciplinaires, présidée par le représentant du Préfet est créée et composée comme suit:

Section "taxis et voitures de petite remise"

## 1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes, ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière Cellule Education Routière Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou son représentant,

## 2°) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES LES PLUS REPRESENTATIVES AU PLAN LOCAL

## a) Union Syndicale des Taxis des Landes

Titulaires: M. Daniel BOURDENX  
M. Jean-Jacques MENARD  
Suppléants: M. Frédéric POUDENS  
M. Patrice DUBOIS

b) Chambre Syndicale Landaise

Titulaire: Mme Sylvie AUBERT  
Suppléant: M. Denis BERGER

c) Fédération des Taxis Indépendants des Landes

Titulaire: Mme Emmanuelle CAZENAVE  
Suppléant: M. Eric MOISDON

ARTICLE 3: La durée de mandat des membres de la commission est de 3 ans.

ARTICLE 4: La commission pourra associer à ses travaux en tant que de besoin des personnalités qui auront voix consultative :

- M. le Président de la Chambre de Métiers des Landes ou son représentant,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ou son représentant
- Tout expert en matière de transport urbain de personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à:

- Monsieur le Sous -Préfet de Dax,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex ,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 13 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex,
- M. le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière Cellule Education Routière, 351 Bd Saint Médard - BP 369 40012 Mont de Marsan
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes, 7 place Francis Planté – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex
- Mmes et MM. les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 2 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald DE PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'HABILITATION DES AGENTS AYANT LA POSSIBILITE DE SOLLICITER LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS A L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment en ses articles L 723-4 et R 723-5,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Considérant qu'en application du texte susvisé les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers ou de son contentieux,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : les agents de la Préfecture des Landes habilités à demander au directeur de l'OFPRA et à recevoir les documents d'état-civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut une copie de ces documents, sont :

- Madame DELIEUX Francine, chef du bureau de l'Identité nationale et des étrangers,
- Madame LANGLADE Solange, adjointe au chef du bureau de l'Identité nationale et des étrangers, responsable de la section de l'identité nationale et de l'intégration
- Madame LAILHEUGUE Bernadette, responsable de la section immigration,
- Madame DARBO-PORCHE Marie-Hélène, agent du service des étrangers.

ARTICLE 2 : les demandes de communication de ces documents doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes concernées ou leurs proches.



ARTICLE 3 : l'arrêté 2010/550 du 21 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au directeur de l'OFPPA.

Mont de Marsan, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/639 A641-BARO BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 03 octobre 2012,

Vu l'avis du maire de PEYREHORADE en date du 03 octobre 2012,

Vu l'avis du maire d'ORTHEVIELLE en date du 03 octobre 2012

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit effectuer sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641, des travaux de fauchage, d'entretien et d'inspection de ponts.

Ces travaux nécessitent la fermeture de l'A641 pour une période allant du :

lundi 05 novembre 2012 08h00 au mardi 06 novembre 2012 18h00.

Ces travaux pourront être reportés pendant une période de deux semaines en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenue dans leur exécution.

En fonction de l'avancement du chantier, l'A641 pourra être rouverte avant la fin de chaque période ci-dessus.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

- Dans le sens A64 -> Dax
- o D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641
- Dans le sens Dax -> A641
- o rond-point de la D33/A641 -> D33 ->D817 ->D19

ARTICLE 3 - Accès chantier

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

**ARTICLE 6** - Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

**ARTICLE 7** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Peyrehorade et d'Orthevielle,

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40.

Monsieur le maire de Peyrehorade,

Monsieur le maire d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/645 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglemantée :

Du 09 Octobre 2012 au 21 Décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 63+775 (PK 79,000) et PR 68+675 (PK 84,300)

Commune de Castets

Du 09 Octobre 2012 au 21 Décembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 69+275 (PK 84,900) et PR 63+525 (PK 78,750)

Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

1 / Réalisation de la 3ème voie en TPC sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite à 3,20 m pour les voies lentes et à 2,80 m pour les voies rapides.

· Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 octobre 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/649 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR D'ONDRES DANS LE SENS ESPAGNE FRANCE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de la ville de Ondres en date du 24 septembre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de Tarnos en date du 21 septembre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de Boucau en date du 21 septembre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de Bayonne en date du 27 septembre 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 24 septembre 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 26 septembre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de renouvellement des glissières sur la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ondres, il est nécessaire de fermer la sortie de l'échangeur d'Ondres dans le sens Espagne France et de prendre les mesures de circulation correspondantes,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de renouvellement des glissières sur la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ondres dans le sens Espagne France, la circulation sera réglementée comme suit :

Du jeudi 11 octobre 2012 20H00 au vendredi 12 octobre 2012 07H00

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ondres dans le sens Espagne France.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de 2 semaines.

##### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

Dans la nuit du 11 au 12 octobre 2012

Dans le sens Espagne France

o Fermeture de la bretelle de sortie d'Ondres

o Les usagers circulant sur l'A63 en provenance de l'Espagne et souhaitant sortir à l'échangeur d'Ondres devront sortir à l'échangeur n°6 de Bayonne Nord, suivre l'itinéraire fléché de déviation via la RD810 et la RD 85 pour rejoindre la ville d'Ondres.

**ARTICLE 3** - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur d'Ondres, ainsi qu'en section courante, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

**ARTICLE 4** - Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

**ARTICLE 5** - Véhicules d'intervention sur chantier

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**ARTICLE 6** - Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Bayonne, Boucau, Tarnos et Ondres :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Messieurs les maires de Bayonne, Boucau, Ondres, Tarnos,

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/650 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier

des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande de la société SPIE Sud-Ouest en date du 21 septembre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'en raison :

1. Des travaux de dépose des radars et panneaux situés dans le terre-plein central au PR 4+000,

2. De la proximité d'un plot de chantier du GIE A63, en BAU, à une distance 3,5kms au PR 0+500,

il est donc nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 dans le sens 2 (Sud/Nord),

Sur proposition du Directeur Général d'Egis Exploitation Aquitaine

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de sécuriser l'accès au terre-plein central de l'entreprise SPIE, pour la dépose des deux panneaux et deux radars situés PR4+000 en terre-plein central sur l'A63-N10 commune de Sagnac-et-Muret, la circulation sera réglementée :

le jeudi 11 octobre 2012 entre 8h30 et 12h30

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 4+200 (PK 19,200) et PR 3+950 PK (18,950)

- Commune de Sagnac et Muret

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

o La voie de gauche sera neutralisée dans le sens 2, Bayonne – Bordeaux (sud-nord) du PR 4+200 au PR 3+950, de 8h30 à 9h30 pour l'entrée de l'entreprise et de 11h30 à 12h30 pour la sortie de l'entreprise conformément au schéma CF 113b du MANUEL DE CHEF DE CHANTIER du SETRA neutralisation de la voie de gauche à l'aide de 2 camions + 2FLR.

La présence d'un chantier non courant à 3,500 km n'interdit pas la réalisation de ce chantier de dépose de radars.

#### ARTICLE 3 – Accès de secours

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance, le contrôle et la dépose de la signalisation sera réalisée par :

l'Exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de CASTETS.

#### ARTICLE 5 - Information

Les usagers seront informés des travaux par PMV sur site en amont des travaux.

#### ARTICLE 6 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

#### ARTICLE 8 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Sagnac et Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Sagnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/653 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 10 octobre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les opérations préalables au relevage du PS 169, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'opérations préalables au relevage du PS 169, la circulation sera réglementée :

Du 16 octobre 2012 au 19 octobre 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 43+250 (PK 8,500) et PR 02+400 (PK 17,100)

Commune de Saugnac et Muret

Du 16 octobre 2012 au 19 octobre 2012

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 02+600 (PK 17,300) et PR 43+250 (PK 8,500)

Commune de Saugnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

##### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3 et du DESC particulier approuvés et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation d'une voie rapide ou d'une voie lente,

· Présence d'un chantier non courant situé au nord de la zone de travail à environ 1,5 km.

Le balisage voie lente dans les deux sens sera continu jusqu'au plot de chantier existant à 1,5 km au nord du PS165, soit du PK 8,500 au PK17,000.

Le balisage de la voie rapide, sens 2, sera réalisé du PK 17,000 au PK 16,500.

Une attention particulière sera apportée à la signalisation de ces neutralisations.

La vitesse sera maintenue à 90 km/h sur la section comprise entre les 2 chantiers (neutralisation voie rapide).

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé

en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travail définie à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2012 Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 ONDRES-SAINT GEOURS DE MAREMNE ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ONDRES, SAINT MARTIN DE SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT VINCENT DE TYROSSE ET SAINT GEOURS DE MAREMNE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R610-5 du code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1er sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la demande de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) du 30 août 2012, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes d'Ondres, Saint Martin de Seignanx, Labenne, Capbreton, Benesse



Maremne, Angresse, Saubion, Saint Vincent de Tyrosse et Saint Geours de Maremne, dans le cadre du lancement des études d'avant-projet autoroutier en vue de l'élargissement de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint Geours de Maremne, Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), toute entreprise ou personne mandatée par ASF, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes traversées par l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres et l'extrémité de la partie ASF à Saint Geours de Maremne, à savoir du Nord au Sud (plans de situation annexés):

Ondres,  
Saint Martin de Seignanx,  
Labenne,  
Capbreton,  
Benesse Maremne,  
Angresse,  
Saubion,  
Saint Vincent de Tyrosse  
Saint Geours de Maremne,

afin d'exécuter les opérations notamment des mesures de bruit, des sondages de reconnaissances géologiques, nécessaires aux études d'avant-projet autoroutier en vue de l'élargissement de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint Geours de Maremne.

ARTICLE 2 :

Chacune des personnes mentionnées à l'article 1er doit être munie d'une copie de l'arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 :

Toutefois, ces techniciens ne sont pas autorisés à pénétrer dans les maisons d'habitation.

Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite par les mairies concernées. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF).

A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Les maires de chacune des communes visées à l'article 1er, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets, bornes ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 :

L'arrêté doit être affiché dès sa réception, à la mairie de chacune des communes désignées à l'article 1er, à la diligence des maires.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 8 :

L'arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 :

· le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
· le Sous Préfet de Dax,  
· les Maires des communes d'Ondres, Saint Martin de Seignanx, Labenne, Capbreton, Benesse Maremne, Angresse, Saubion, Saint Vincent de Tyrosse et Saint Geours de Maremne,  
· le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
· le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,  
· le Directeur de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Fait à Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2012  
Le Préfet,  
Claude MOREL

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/656 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE DE CIRCULATION FERMETURE DES BRETelles DE L'ÉCHANGEUR D'ONDRES**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la Route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis favorable de la ville de Ondres en date du 24 septembre 2012,  
Vu l'avis favorable de la ville de Tarnos en date du 25 septembre 2012,  
Vu l'avis favorable de la ville de Boucau en date du 25 septembre 2012,  
Vu l'avis favorable de la ville de Bayonne en date du 27 septembre 2012,  
Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 24 septembre 2012,  
Vu l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 24 septembre 2012,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
Considérant que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de revêtement de chaussées, il est nécessaire de réglementer la circulation dans l'échangeur d'Ondres et de prendre les mesures correspondantes,  
Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de chaussées sur les bretelles de l'échangeur d'Ondres, dans les deux sens, la circulation sera réglementée comme suit :

Du mardi 16 octobre 2012 20h00 au mercredi 17 octobre 2012 07h00

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur d'Ondres dans le sens France Espagne

Du mercredi 17 octobre 2012 20h00 au jeudi 18 octobre 2012 07h00

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ondres dans le sens Espagne France.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de 2 semaines.

##### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

Nuit du 16 au 17 octobre 2012 dans le sens France Espagne

o Fermeture de la bretelle d'entrée d'Ondres

o Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction de l'Espagne suivront l'itinéraire fléché passant par le RD85, puis le RD810 et traverser les communes de Tarnos, Boucau et Bayonne, pour rejoindre le giratoire du grand Basque à

Bayonne, puis Bayonne Nord.

Nuit du 17 au 18 octobre 2012 dans le sens Espagne France

o Fermeture de la bretelle de sortie d'Ondres

o Les usagers circulant sur l'A63 en provenance de l'Espagne et souhaitant sortir à l'échangeur d'Ondres devront sortir à l'échangeur n°6 de Bayonne Nord, suivre l'itinéraire fléché de déviation via la RD810 et la RD 85 pour rejoindre la ville d'Ondres.

**ARTICLE 3** - Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

**ARTICLE 4** - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

**ARTICLE 5** - Véhicules d'intervention sur chantier

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**ARTICLE 6** - Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Bayonne, Boucau, Tarnos et Ondres :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Messieurs les maires de Bayonne, Boucau, Ondres, Tarnos,

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/662 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Vu l'avis favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A63-N10 ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Egis Exploitation Aquitaine et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de dépose d'une ligne aérienne électrique HTA en traversée de RN 10 au Muret au PR 1+900, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-R.N10,

Sur proposition du président directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la dépose d'une ligne électrique aérienne HTA en traversée de l'A63-N10, la circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre :

le 24 Octobre 2012 entre 13h et 14h pour une durée de 5 minutes

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 46+200 (A63-GIRONDE) et PR 1+900 (PK16,900)

- Commune de Saugnac et Muret

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 7+000 (PK 22,000) et PR 1+900 (PK 16,900)

Commune de Saugnac et Muret

En fonction des aléas météorologiques ou de chantier, la période précisée ci dessus pourra être reportée au 25 octobre

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre et Mios

La bretelle d'entrée du diffuseur n°18 de Labouheyre sera momentanément fermée à la circulation en direction de Bordeaux pour une durée maximale de 5 minutes.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place du dispositif de sécurité de la signalisation temporaire sera réalisée par EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de CASTETS

#### ARTICLE 5 - Information

Une information des usagers sera mise en place par l'intermédiaire de 2 fourgons à messages variables portés sur véhicules disposés dans chaque sens de circulation en queue de bouchon

#### ARTICLE 6 – Publication-Affichage

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans la commune de Saugnac-et-Muret,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Directeur du SAMU 33,  
Monsieur le maire de Saugnac-et-Muret.  
Fait à Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/663 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LA REALISATION D'ENQUETES DE TRAFIC AU BORD DES ROUTES**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L111-1,  
Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales,  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,  
Vu l'avis du conseil général des Landes, gestionnaire de la voie, en date du 16 octobre 2012,  
Vu l'avis de la société ASF, gestionnaire de la gare de péage, en date du 11 octobre 2012,  
Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête listés en annexe,  
Sur proposition de Monsieur Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1:**

Les employés de la société Atlantic Transports sont autorisés à réaliser des enquêtes routières sur la voie publique au droit des 2 sites décrits à l'article 2, de 08h30 à 19h00 le mardi 23 octobre 2012.

Dans le cas d'intempéries ou de problèmes techniques ou pour toutes autres raisons qui ne permettraient pas la tenue des postes d'enquête, les enquêtes pourront être reportées au jeudi 27 octobre 2012 dans les mêmes conditions.

##### **ARTICLE 2:**

Poste 2 Barrière de sortie de la gare de péage de Peyrehorade (échangeur n°6):

Le site d'enquête concerne l'échangeur autoroutier n°6 situé sur A64 au sud de la commune de Peyrehorade. Les enquêtes seront réalisées en sortie d'autoroute. À cet effet, chaque enquêteur sera positionné de préférence sur les îlots respectifs de la gare de péage et devront réaliser les interviews avant que les automobilistes réalisent leur transaction respective.

Poste 3 RD29 en sortie sud de Sorde l'Abbaye (sens Peyrehorade vers Salies de Béarn) :

Le poste d'enquête concerne un espace situé sur un carrefour connecté à une voie privée assurant l'accès vers une berge en bordure du gave d'Oloron. Les véhicules (VL, PL) seront rabattus vers l'aire d'enquête sur la base d'un système de feu tricolore qui sera actionné par le chef de poste. Ce dernier assurera le stationnement de 2 véhicules afin que ces derniers puissent être interviewés par les 2 enquêteurs concernés. Une fois les véhicules stationnés et soumis à l'interview, le chef de poste laisse la circulation s'écouler d'elle même. Il recommence ensuite l'opération une fois que les deux véhicules interviewés sont réintégrés dans la circulation.

En amont des postes d'enquête et suivant la configuration des lieux, la vitesse sera limitée à 30 km/h ou à 50 km/h et le dépassement interdit.

Les véhicules seront arrêtés par un feu tricolore actionné par le personnel de la société Atlantic Transports.

##### **ARTICLE 3:**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

##### **ARTICLE 4:**

L'enquête sera réalisée auprès des usagers de la route en véhicules légers comme poids lourds circulant sur les axes indiqués et dans un seul sens de circulation.

Elle vise à connaître l'origine et la destination du déplacement, la nature de la marchandise transportée, les raisons du choix de l'itinéraire.

Les données recueillies auprès des usagers ne seront pas nominatives. La durée de l'enquête n'excédera pas 120 secondes par véhicule.

**ARTICLE 5:**

Des panneaux provisoires de type KC1 « Enquête de circulation » signaleront l'opération aux usagers en amont des postes d'enquête et au niveau du panneau AK14 danger, en complément de la signalisation conforme au livre « signalisation temporaire » de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation, le feu tricolore et les panneaux annonçant l'enquête seront posés et fournis par la société Atlantic Transports.

Les enquêteurs seront systématiquement équipés de gilets rétro-réfléchissants de classe 2 conformes à la norme NF EN471.

**ARTICLE 6:**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Peyrehorade,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,

Monsieur le Directeur de la société Atlantic Transports,

Monsieur le Maire de Peyrehorade,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

Madame la Directrice du SAMU 40.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

Ø L2223-19 à L2223-45

Ø R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral n°350 du 22 juillet 2011, portant autorisation de création d'un crématorium,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mont de Marsan du 04 avril 2011 portant création de la régie du crématorium municipal,

Vu le règlement intérieur du crématorium municipal de Mont de Marsan,

Vu l'attestation de conformité du crématorium, sis 646 avenue de Canenx à Mont de Marsan (40), délivrée le 17 octobre 2012 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bordeaux (33)

Considérant la demande formulée le 10 octobre 2012, par Madame JOSPIN Nelly, directrice du pôle funéraire, sollicitant cette habilitation,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la régie du crématorium municipal de Mont de Marsan, sise 188 avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan (40) pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Ø utilisation et gestion d'un crématorium

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est : 2012 40 02 008

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à un an,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mont de Marsan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à la directrice de la régie du crématorium municipal de Mont de Marsan,

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2012

Le préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE MODIFICATIF D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

Ø L2223-19 à L2223-45

Ø R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral n°88 du 08 février 2008 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de pompes funèbres de Mont de Marsan, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Vu l'arrêté préfectoral n°257 du 31 mai 2011 portant autorisation d'extension d'un funérarium,

Vu le rapport de conformité du funérarium, après les travaux d'extension,, délivré le 05 octobre 2012 par le bureau de la SOCOTEC, sis 363 avenue Georges Clémenceau à Mont de Marsan (40),

Considérant la demande formulée le 10 octobre 2012, par Madame JOSPIN Nelly, directrice du pôle funéraire, sollicitant cette habilitation,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

L'habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de pompes funèbres de Mont de Marsan sise 188 avenue Foch à Mont de Marsan intègre les modifications d'extension réalisée sur le funérarium, pour son activité :

Ø gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Pas de changement pour les autres activités du domaine extérieur des pompes funèbres exercées par la régie municipale de pompes funèbres de Mont de Marsan

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation demeure le 2008 40 02 05

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est inchangée, soit jusqu'au 08 février 2014

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de mOnt de Marsan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de la régie municipale de pompes funèbre de Mont de Marsan,

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2012

Le préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 944 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1er mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1er décembre 2005, 25 octobre 2006 et 3 février 2010, 31 mai 2012 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse et de dénomination ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais en date du 21 mars 2012 décidant une modification statutaire en matière d'actions culturelles et sportives et de voirie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

2 – A Compétences obligatoires

Sans changement

2 – B Compétences optionnelles

2 – B – 1 Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

2 – B – 2 Actions culturelles et sportives

- toutes études favorisant le développement culturel et sportif

- participation aux actions suivantes dans les domaines culturel et sportif :

- entretien, grosses réparations, gestion et utilisation de la piscine située à Villeneuve de Marsan, y compris le ramassage scolaire pour les séances de piscine.

- entretien, grosses réparations, gestion, extension et utilisation de la salle de sports mis à disposition par la commune de Villeneuve de Marsan

- construction, aménagement, entretien, grosses réparations, gestion, extension et utilisation de l'ancien cinéma de Villeneuve de Marsan mis à disposition par la commune de Villeneuve de Marsan.

- prêt de matériel communautaire aux associations et aux communes sous réserve de la signature de conventions.

Participation financière

- au fonctionnement de l'école de musique de Villeneuve de Marsan

- aux écoles sportives du canton en prenant en charge le coût des licences jusqu'à 15 ans

- manifestations sportives exceptionnelles.

2 – B – 3 Action sociale : sans changement

2 – B – 4 Information – communication – promotion : sans changement

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 31 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL - N° 973 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE MEZOS ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18-II ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 – II ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :

« II-1 Objectif n°1 : couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre »

« II-1-3 Mézos » ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 313 du 27 mars 2012 modifiant le périmètre et fixant la liste des communes intéressées par le projet d'adhésion de la commune de Mézos à la communauté de communes de Mimizan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier, 11 avril et 11 octobre 2006, 14 mai et 17 décembre 2009, 22 août 2011 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes de Mimizan ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes de Mimizan en date du 25 avril 2012 acceptant la modification de son périmètre par intégration de la commune de Mézos et approuvant les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté prises à la majorité qualifiée ;

Vu la délibération de la commune de Mézos en date du 23 août 2012 approuvant les statuts de la communauté de communes de Mimizan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La commune de MEZOS est autorisée à adhérer à la communauté de communes de Mimizan, à compter du 1er janvier 2013.

**ARTICLE 2** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé est complété comme suit :

I Compétences obligatoires



## I - 1 : Aménagement de l'espace

- études générales d'urbanisme et d'aménagement, élaboration et gestion des documents d'urbanisme d'ensemble (schéma directeur) à l'exclusion des plans d'occupations des sols et de la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des permis de construire et autres documents d'urbanisme.
- Le schéma directeur se déclinera en schéma de secteur pour tout l'espace situé à proximité de l'étang d'Aureilhan, pour la façade littorale. La forêt, élément prépondérant de l'économie industrielle et touristique, fera l'objet d'une attention particulière dans la réflexion spatiale.
- Etude et mise en place d'un SCOT comprenant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la réalisation du schéma ainsi que la proposition du périmètre, l'émission d'un avis sur le schéma arrêté et la constatation des dispositions à prendre.
- Localisation des zones d'activités économiques, des axes routiers structurants.
- Acquisition, gestion et rétrocession éventuellement à des tiers des réserves foncières
- Maintien d'un maillage indispensable au niveau des services publics sur le territoire en particulier l'amélioration de l'accès des demandeurs d'emploi aux services publics de l'emploi (création d'une maison des services publics de l'emploi hébergeant les ASSEDIC, l'ANPE, la Mission Locale Landaise pour l'emploi et ouverte à tout autre développement dans ce secteur).
- Maintien et renforcement d'une offre de soins de qualité et de proximité en fonction des besoins de la population en cohérence avec les dispositions réglementaires et les schémas d'organisation sanitaires : études inhérentes à la définition et à l'organisation d'un pôle de santé, à la conception et à la programmation d'une maison de santé pluridisciplinaire permettant d'assurer des missions de santé publique. Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, comme cœur du pôle de santé.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : elles seront mises en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement nouvelles initiées par la communauté de communes visant à l'accueil d'entreprises industrielles, artisanales ou de services.
- Suivi de l'installation et du développement du « Pays Landes nature Côte d'Argent » avec pour cibles principales :
  - l'initiative de faire reconnaître un Pays,
  - délibérer sur la composition du Conseil de Développement, participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays »
- Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG) intercommunal.

## I - 2 : Développement économique : sans changement

## I - 3 : Politique du logement : sans changement

## I - 4 : Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire : sans changement.

## II Compétences optionnelles

Sans changement.

## III Compétences facultatives

## III – 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement

Sans changement.

## III – 2 : Formation – Technologies de l'information et de la communication – Aménagement numérique et communications électroniques

Sans changement

## III- 3 : Enseignement musical

Sans changement.

## III – 4 : Action sociale

## III – 4 – A) Politique en faveur des personnes âgées : sans changement

## III – 4 – B) Politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : sans changement

## III – 4 – C) Politique en direction des personnes en difficulté : sans changement

## III – 4 – D) Création, gestion et financement d'un CIAS : (Centre Intercommunal d'Action sociale)

qui exercera certaines compétences définies dans le bloc « Actions sociales d'intérêt communautaire » transférées à la Communauté de Communes de Mimizan par ses communes membres et CCAS :

Politique en faveur des personnes âgées :

- gestion des services prestataires et mandataires
- gestion du service de soins à domicile
- étude du transfert de la gestion de l'accueil des personnes âgées en maison de retraite au niveau communautaire

Politique en direction des personnes en difficulté

- gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté en partenariat avec la mission locale pour l'emploi
- gestion de la banque alimentaire
- gestion d'un service de transport social et d'aide à la mobilité

## III – 5 : Gestion des secours et lutte contre l'incendie

Sans changement.

## III – 6 : Zones de développement d'énergies renouvelables

Sans changement.

**ARTICLE 3** – L'article 6 des statuts de la communauté de communes de Mimizan intitulé « Bureau de la communauté de communes » est modifié comme suit :

« Le bureau est composé :

- du Président
- d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, en conformité avec les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Chaque commune est représentée par au moins un membre.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président à l'exception de celles figurant à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 4 – L'article 8 des statuts de la communauté de communes de Mimizan intitulé « Indemnités » est modifié comme suit :

« Une indemnité de fonction est attribuée aux membres du Bureau ayant reçu délégation. Elle est fixée par le conseil de communauté dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour les autres membres du conseil communautaire, et conformément à l'article L 5211-13 du CGCT, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions pourront être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une autre commune que la leur.

ARTICLE 5 – L'article 13 des statuts de la communauté de communes de Mimizan intitulé « Fiscalité » est modifié comme suit : « La communauté de communes perçoit une fiscalité mixte. Elle est soumise de plein droit aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts. Elle perçoit à ce titre, la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la part départementale de la taxe d'habitation, la part départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et de la moitié de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ».

ARTICLE 6 – L'article 14 des statuts de la communauté de communes de Mimizan intitulé « Autres ressources » est modifié comme suit :

- subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne
- produits des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- dotation globale de fonctionnement
- dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- fonds national de garantie individuelle de ressources
- vente de terrains
- produit des emprunts
- fonds de compensation de la TVA
- facturation aux communes des prestations de service liées à la voirie
- produits des dons et legs
- le cas échéant, toutes autres ressources et notamment celles pouvant provenir de la dotation de développement rural.

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à l'issue de l'accomplissement des mesures de publicité requises.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 3 octobre 2012

Le Préfet,  
Claude MOREL

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N°2012- 965 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE «DU VIGNACQ » ET COMPLETANT L'ARRETE N° 2012-764 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17,

L.5214-21 et R.5214-1-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-764 en date du 3 août 2012, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature, s'agissant des compétences optionnelles portant sur l'environnement, le tourisme, la voirie et l'action sociale et portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada » ;

Considérant que la communauté de communes Côte Landes Nature est appelée à exercer dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal pour

l'aménagement hydraulique de la vallée du « Vignacq », situé dans le périmètre communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'arrêté n°2012-764 du 3 août 2012 susvisé, est complété par un article 2bis ainsi rédigé :

« Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du « Vignacq » est dissous de plein droit au 31 décembre 2012.

Toutes les compétences du syndicat, ainsi que son actif et son passif sont repris par la communauté de communes Côte Landes Nature.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée « du Vignacq » est transféré à la communauté de communes Côte Landes Nature.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 2013 ».

ARTICLE 2: Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Côte Landes Nature, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée « du Vignacq » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 9 octobre 2012

Le Sous-préfet de Dax,

Serge JACOB

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L235-1, R 235-1 à R 235-11-1 du code de l'Éducation,

Vu les articles L235-2 et 235-3 modifiés du code de l'éducation,

Vu les résultats des élections professionnelles du 20 octobre 2011,

Vu la désignation par le Président du conseil général de son suppléant,

Vu les désignations effectuées par l'assemblée départementale des Maires,

Vu les désignations effectuées par le conseil général,

Vu les désignations effectuées par le conseil régional,

Vu les désignations des Représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département,

Vu les désignations des Représentants des parents d'élèves,

Vu la désignation du Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public,

Vu les désignations des personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel,

Vu la désignation du Délégué départemental de l'Éducation nationale,

Vu l'arrêté DAECCL n° 2011-1272 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale du 10 novembre 2011 et l'arrêté modificatif du 2 février 2012.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 10 novembre 2011 et l'arrêté modificatif du 2 février 2012 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'Education nationale, est rédigé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

M. le Préfet des Landes, Président

M. le Président du conseil général des Landes, Président

M. le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes, Vice-Président

M. Gabriel BELLOCQ, Conseiller général chargé de l'Éducation

II – MEMBRES ELUS ET NOMMES

a – collègue représentant les communes, le département et la région :

Maires désignés par l'association des Maires des Landes

Titulaires

M. Christian ERNANDORENA

Maire de PARENTIS

Mme Aline LALANNE

Maire de SAINT LOUBOUER

M. Guy REVEL

Maire de LE VIGNAU

M. Jean-François BROQUERES

Suppléants

Mme Michèle BIROCHAU

Maire de AUREILHAN

Mme Geneviève ANACLET

Maire de SERRESLOUS ET ARRIBANS

M. Dominique LABARBE

Maire de BORDERES ET LAMENSANS

M. Philippe DUBOURG

Maire de TARTAS

Conseillers généraux désignés par le conseil général

Titulaires

M. Robert CABE

Canton d'Aire sur Adour

M. Gilles COUTURE

Canton de Geaune

M. Gabriel BELLOCQ

Canton de Dax Sud

M. Bernard SUBSOL

Canton de Tartas Ouest

M. Alain DUDON

Canton de Parentis

Conseiller régional désigné par le conseil régional

Titulaire

M. Renaud LAGRAVE

Conseiller régional

b – collège représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département des Landes :

Représentants de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

titulaires

M. Damien DELAVOIE

440 chemin du Bernas

40290 HABAS

Professeur des écoles TR ZIL

Ecole maternelle de PEYREHORADE

M. Jean-Michel TEODORI

866 route de Cazordite

40300 CAGNOTTE

Professeur

Collège du Pays d'Orthe - PEYREHORADE

Mme Cécile TEXIER

Lot. Mengelly

40500 SARRAZIET

Professeur des écoles adjoint

Ecole élémentaire - HORSARRIEU

M. Jean-Bernard COUSSIRAT-BOURG

10 rue Pierre de Coubertin

40990 ST PAUL LES DAX

Professeur de lycée professionnel

SEP du lycée de Borda - DAX

M. Jean-Noël CAPDEVILLE

10 bis, petite rue des Landes

40000 MONT DE MARSAN

Chargé d'enseignement d'EPS

Collège Victor Duruy – MONT DE MARSAN

Représentants de l'UNSA-Education

Titulaires

Mme Christine MENDIBOURE

Assistante sociale scolaire

LP Estève – MONT DE MARSAN

M. Bertrand SUBSOL

Directeur

Ecole élémentaire RION DES LANDES

Mme Corinne MALDENT

PLP

Lycée Haroun Tazieff

SAINT PAUL LES DAX

M. Christophe NOWACZECK

CPE

Lycée F. Estève – MONT DE MARSAN

Représentant de F.O.

Maire de CARCARES SAINTE CROIX

suppléants

M. Guy BERGES

Canton de Roquefort

Mme Monique LUBIN

Canton d'Hagetmau

Mme Elisabeth SERVIERES

Canton de Montfort en Chalosse

Mme Maryvonne FLORENCE

Canton de Villeneuve de Marsan

M. Michel HERRERO

Canton de Gabarret

suppléant

Mme Elisabeth BURGAU-BONJEAN

Conseillère régionale

suppléants

M. Patrick FAURENS

11 rue Charles Despiau

40100 DAX

Professeur TZR

Lycée Borda - DAX

Mlle Elise ROCA

Parc St Médard – Bât F Appt 12

1362 avenue de Villeneuve

Professeur TZR

Lycée Gaston Crampe – AIRE SUR ADOUR

Mlle Cathy LAFFARGUE

700 avenue Eloi Ducom

40000 MONT DE MARSAN

Professeur des écoles, TRB

circonscription Mont de Marsan Haute Lande

M. Maurice CHOPIN

13 lotissement communal

40180 SAUBUSSE

Infirmier

Lycée Borda - DAX

M. Philippe MIQUEL

20, rue Lacour

40230 ST VINCENT DE TYROSSE

Professeur des écoles adjoint

Ecole élémentaire – ST VINCENT DE TYROSSE

Suppléants

Mme Cathy GOMERT

Infirmière

Collège Jules Ferry - GABARRET

Mme Sara BERNET

Directrice

Ecole élémentaire - TETHIEU

Mme Chantal DEDIEU

Enseignante référente

IENM TURSAN ASH

Mme Mathilde GAILLARD

PE – adjointe élémentaire

Ecole élémentaire de la gare

MORCENX

## Titulaire

M. Marc GUYON  
 Professeur des écoles  
 Ecole primaire Maurice Genevoix  
 40230 BENESSE MAREMNE  
 c – collège des représentants des usagers  
 Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

## Titulaires

Mme Corinne CAPDEVILLE  
 Lot les Couturelles  
 9 rue de l'Amitié  
 40000 MONT DE MARSAN  
 Mme Valérie EL BAKKALI  
 449 avenue Pierre de Coubertin  
 40000 MONT DE MARSAN  
 Mme Béatrice AROTCHAREN  
 573 boulevard Mont Alma  
 40280 SAINT PIERRE DU MONT  
 M. Pierre GOUA DE BAIX  
 17 rue Henry Potez  
 Hameau des 3 Rivières  
 40000 MONT DE MARSAN  
 M. Bruno JANOT  
 2 rue de Leborde  
 40180 SEYRESSE  
 M. Patrick CAMPAGNE  
 40 impasse Petchayre  
 40190 VILLENEUVE DE MARSAN

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P)

## Titulaires

M. Jean-Luc COLLING  
 Les Couturelles  
 4 allée Maurice Martin  
 40000 MONT DE MARSAN

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

## Titulaire

M. Christian FERRET  
 FALEP des Landes  
 370 avenue du Président JF Kennedy  
 40000 MONT DE MARSAN

Personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

## Titulaire

Mme Mireille DARENGOSSE  
 53 avenue de la Grande Lande  
 40000 MONT DE MARSAN

M. Marc ALLIMANT  
 108 rue du Fer à cheval  
 40100 DAX

## III – MEMBRE A TITRE CONSULTATIF

Un délégué départemental de l'Education nationale :

## Titulaire

M. René LABORDE  
 17 rue Marc Abraham  
 40990 SAINT PAUL LES DAX

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 5/10/12

Le Préfet

Claude MOREL

## Suppléant

M. Daniel SOUFFLET  
 PLP  
 L.P. Jean Taris  
 40300 PEYREHORADE

## Suppléants

Mme Françoise SARDO  
 15 rue Piqueport  
 40180 SEYRESSE  
 M. Philippe LUCAS  
 372 chemin de Thore  
 40000 MONT DE MARSAN  
 Mme Christine LAGARDE  
 655 chemin de Piré  
 40500 MONTGAILLARD  
 M. Bruno DESLUS  
 1 rue du Ruisseau  
 40230 ST VINCENT DE TYROSSE

Mme Céline CABRINACQ  
 133 rue Léo Bouyssou  
 40000 MONT DE MARSAN  
 Mme Annie LAFORIE  
 4 rue Victor Lourties  
 40000 MONT DE MARSAN

## Suppléants

M. François GUICHARD  
 7 rue du Général Caunègre  
 40000 MONT DE MARSAN

## Suppléant

M. Bernard PRAT  
 Francas des Landes  
 Quartier Badié  
 40400 BEGAAR

## suppléant

M. Gabriel ANCIZAR  
 4 rue du Béarn  
 40990 SAINT PAUL LES DAX  
 M. Victor GANDOLFINI  
 19 avenue des oiseaux  
 40200 MIMIZAN

## suppléant

Mme Nicole MOQUEL  
 11 rue René Moquel  
 40000 MONT DE MARSAN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 1031 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAGETMAU COMMUNES UNIES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 janvier 1996, 27 avril 1999, 5 juin, 13 juin et 16 décembre 2002, 11 septembre 2006, 16 janvier 2009 et 17 août 2010 portant modification des statuts et extension des compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies en date du 21 juin 2012 relative à la modification des statuts portant sur la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Charte de développement et d'aménagement : relève de l'intérêt communautaire la rédaction et l'approbation de chartes pour le développement, l'aménagement, la protection ou la mise en valeur du territoire de la Communauté de communes.

- Pays : relève de l'intérêt communautaire l'initiative de faire reconnaître un Pays, la délibération sur la composition du conseil de développement, la participation à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays, la participation à la constitution et au fonctionnement d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement destiné à représenter le Pays.

- SIG : relève de l'intérêt communautaire la mise en œuvre d'équipements relatifs au développement et au fonctionnement d'un système d'informations géographiques pour le cadastre et les réseaux, avec notamment l'équipement des communes membres en logiciels et matériels exclusivement dédiés au SIG.

- La compétence SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : en application des articles L122-3, L122-4 et suivant du code de l'urbanisme, la communauté de communes :

→ propose un périmètre de SCOT,

→ dispose de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale : élabore, approuve, suit, révisé et modifie le schéma.

Pour l'exercice de cette compétence, elle peut adhérer à un syndicat mixte créé en application de l'article L122-4 du code de l'urbanisme et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 octobre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Création d'un magasin BRICO DEPOT à Benquet

Au cours de sa réunion du 17 octobre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER, propriétaire du futur bâtiment, en vue de procéder à la création d'un magasin BRICO DEPOT, situé route de Saint-Sever à Benquet, d'une surface de vente totale de 7 200 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Benquet pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Création d'un ensemble commercial  
par création de deux magasins  
à Saint-Pierre du Mont

Au cours de sa réunion du 17 octobre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI TER SAINT PIERRE, propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial par création de deux magasins, situé rue Félix Arnaudin, quartier Le Pouy à Saint-Pierre du Mont, d'une surface de vente totale de 1 700 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Pierre du Mont pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012 /1070 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 17 FEVRIER 2009**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral DAD/04.21 en date du 6 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Seignosse ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD/09.20 en date du 17 février 2009 portant nomination de Monsieur David TRECUCU ;

Considérant le courrier du maire de Seignosse en date du 15 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

L'article 2 de l'arrêté du 17 février 2009 est modifié comme suit :

Article 2 : Monsieur Michel RISPAL, Brigadier Chef Principal est désigné en qualité de régisseur suppléant, en lieu et place de Monsieur David TRECUCU, précédemment nommé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDT/SEA N° 2012-1209 DU 28 SEPTEMBRE 2012 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 juillet 2011 constatant pour 2012 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1256 du 30 septembre 2010 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme et constatant l'indice national des fermages pour l'année 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-67 du 24 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-69 du 23 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1778 du 29 septembre 2011 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2011 ;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour

le deuxième trimestre 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 27 septembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'indice national des fermages est constaté pour 2012 à la valeur **103,95**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013.

**ARTICLE 2** : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **2,67 %**.

**ARTICLE 3** : A compter du 1er octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013, pour les fonds loués constitués de terres le calcul du loyer est établi en fonction de la surface des terres sur un montant à l'hectare et par an obligatoirement compris dans les limites suivantes :

**au titre des surfaces en cultures générales :**

Minimum	Maximum
38,04 €	159,22 €

**au titre des surfaces en vigne :**

Quand le prix est fixé en monnaie

	Minimum	Maximum
- vin sans IG (vin de consommation courante 10°)		
- vin avec IGP	232,47 €	464,94 €
- AOC Tursan	317,00 €	634,01 €
	422,67 €	845,34 €

Quand le prix est fixé en denrée

	Minimum	Maximum
- vin sans IG (vin de consommation courante 10°)		
- vin avec IGP	5 hl	10 hl
- AOC Tursan	4,5 hl	9 hl
	4,5 hl	9 hl

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté du 14 mai 2004, avant le 1er octobre 2010 et non renouvelés : le prix est fixé à :

24,52 €/hl pour le vin sans IG (vin de consommation courante 10°)

39,88 €/hl pour le vin avec IGP

82,97 €/hl pour l'AOC Tursan

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté n° 2010-1256 du 30 septembre 2010, à compter du 1er octobre 2010 : le prix est fixé à :

45,09 €/hl pour le vin sans IG (vin de consommation courante 10°)

65,09 €/hl pour le vin avec IGP

86,22 €/hl pour l'AOC Tursan

**au titre des surfaces en cultures maraîchères :**

Minimum	Maximum
664,32 €	3 311,91 €

**au titre des surfaces en kiwis :**

	Minimum (€)	Maximum (€)
Plantation de moins de 5 ans		
Plantation de 5 à 20 ans	38,04	159,22
Plantation de plus de 20ans	1603,51	3207,07



valeur locative réduite de 10%/an

**ARTICLE 4** : à compter du 1er octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013, les minima et les maxima – pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation – sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an).

**I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE**

	Montant minimum		Montant maximum	
<b>1 - Vaches laitières</b>				
<i>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, lactoduc</i>	-	-	-	-
<u>Paillée avec évacuateur :</u>				
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 408,92</b>	€	<b>2 376,38</b>	€
<u>A lisier :</u>				
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 393,97</b>	€	<b>2 788,99</b>	€
<i>Stabulation libre, 50% paillée</i>				
<u>Avec aire bétonnée extérieure :</u>				
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 474,14</b>	€	<b>2 639,35</b>	€
<u>Sous bâtiment fermé :</u>				
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 397,17</b>	€	<b>2 543,14</b>	€
<i>Stabulation libre à logettes, type "niches"</i>				
<u>Avec libre-service ensilage non couvert :</u>				
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 382,21</b>	€	<b>2 590,19</b>	€
<u>Avec aire d'alimentation non couverte :</u>				
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 446,35</b>	€	<b>2 668,21</b>	€
<b>2 - Vaches allaitantes</b>				
<i>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, paillée avec évacuation</i>				
30 à 60 places	<b>1 148,09</b>	€	<b>2 301,55</b>	€
<i>Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiment face ouverte (9m<sup>2</sup>)</i>				
30 à 60 places	<b>767,54</b>	€	<b>1 284,93</b>	€
<i>Stabulation libre, 75% paillée</i>				
<u>Une face ouverte et aire bétonnée (8 m<sup>2</sup> + 2,5 m<sup>2</sup>) :</u>				
30 à 60 places	<b>833,82</b>	€	<b>1 421,76</b>	€
<u>Une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :</u>				
30 à 60 places	<b>708,75</b>	€	<b>1 275,32</b>	€
<b>3 - Veaux, taurillons, bœufs à l'engrais</b>				
<i>Veaux d'élevage</i>				
<u>Niches à veau individuelle :</u>				
avec portillons	<b>3,61</b>	/unité	<b>5,22</b>	/unité
plus value pour enclos (150 x 150)	<b>3,85</b>	/unité	<b>6,64</b>	/unité
<u>Stabulation libre 50 à 100 veaux en boîtes de 5 à 8, aire paillée, non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous toiture :</u>				
aire paillée à 100% sous bâtiment ouvert	<b>6,85</b>	/unité	<b>8,43</b>	/unité
aire paillée à 100% sous bâtiment fermé	<b>8,70</b>	/unité	<b>9,71</b>	/unité
	Montant minimum		Montant maximum	
aire paillée à 50% sous bâtiment ouvert	<b>8,70</b>	/unité	<b>9,71</b>	/unité
aire paillée à 50% sous bâtiment fermé	<b>11,92</b>	/unité	<b>14,17</b>	/unité

<b><i>Veaux de boucherie</i></b>			
<b><u>Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8 m<sup>2</sup>/veau) :</u></b>			
alimentation au seau sur caillebotis	<b>9,93</b>	<b>/veau</b>	<b>11,97 /veau</b>
alimentaion DAL sur paille	<b>8,50</b>	<b>/veau</b>	<b>10,27 /veau</b>
alimentation DAL sur caillebois	<b>9,14</b>	<b>/veau</b>	<b>11,06 /veau</b>
<b><i>Taurillons</i></b>			
<b><u>Stabulation libre 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60 cm d'auge, sans isolation de sous toiture, sol non bétonné et aires paillées :</u></b>			
100% aire paillée (3 m <sup>2</sup> )	<b>11,73</b>	<b>/taurillon</b>	<b>13,24 /taurillon</b>
50% paillée et aire bétonnée couverte (3 m <sup>2</sup> + 2 à 3 m <sup>2</sup> )	<b>17,51</b>	<b>/taurillon</b>	<b>19,87 /taurillon</b>
<b><i>Bœufs</i></b>			
<b><u>Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :</u></b>			
paillée avec évacuation 30 à 60 places	<b>941,78</b>	<b>€</b>	<b>1 979,77 €</b>
à lisier 30 à 60 places	<b>946,06</b>	<b>€</b>	<b>1 946,65 €</b>
<b><u>4 - Ovins et caprins</u></b>			
<b><i>Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée)</i></b>	<b>0,53</b>	<b>€/ m<sup>2</sup></b>	<b>0,64 €/ m<sup>2</sup></b>
<b><i>Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et de paille</i></b>	<b>1,49</b>	<b>€/ m<sup>2</sup></b>	<b>1,90 €/ m<sup>2</sup></b>
<b><i>Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes)</i></b>			
Contention avec alimentation	<b>317,50</b>	<b>€</b>	<b>381,63 €</b>
rototandem	<b>636,07</b>	<b>€</b>	<b>1 271,04 €</b>
<b><u>5 - Porcins</u></b>			
<b><i>Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air</i></b>	<b>3,40</b>	<b>/unité</b>	<b>5,28 /unité</b>
<b><i>Maternité</i></b>			
salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique	<b>16,99</b>	<b>/place</b>	<b>29,70 /place</b>
Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique	<b>22,23</b>	<b>/place</b>	<b>37,10 /place</b>

	Montant minimum		Montant maximum	
<b><i>Verraterie et gestantes</i></b>				
truies bloquées (du sevrage à 28 j. après saillie) sur caillebotis total	<b>7,40</b>	<b>/place</b>	<b>11,86</b>	<b>/place</b>
truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires	<b>6,14</b>	<b>/place</b>	<b>10,18</b>	<b>/place</b>
truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires	<b>8,49</b>	<b>/place</b>	<b>15,91</b>	<b>/place</b>
<b><i>Post-sevrage</i></b>				
sur litière accumulée (0,66 m <sup>2</sup> / porcelet)	<b>0,86</b>	<b>/place</b>	<b>1,90</b>	<b>/place</b>
sur caillebotis total (0,33m <sup>2</sup> /porcelet) salle simple 84	<b>1,59</b>	<b>/place</b>	<b>2,75</b>	<b>/place</b>

places sur caillebotis total (0,33m <sup>2</sup> /porcelet) salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe	<b>1,47</b>	<b>/place</b>	<b>2,43</b>	<b>/place</b>
<b>Engraissement</b>				
sur litière accumulée (1,30m <sup>2</sup> /porc) ventilation statique	<b>1,38</b>	<b>/place</b>	<b>2,77</b>	<b>/place</b>
sur caillebotis total (0,70m <sup>2</sup> /porc) salle simple 80 places avec auge	<b>2,11</b>	<b>/place</b>	<b>3,80</b>	<b>/place</b>
sur caillebotis total (0,70m <sup>2</sup> /porc) salle double 160 places alimentation par nourrisoupe	<b>1,90</b>	<b>/place</b>	<b>3,51</b>	<b>/place</b>
parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total	<b>1,06</b>	<b>/place</b>	<b>1,90</b>	<b>/place</b>
quai d'embarquement seul (3 à 4 m <sup>2</sup> )	<b>6,36</b>	<b>/unité</b>	<b>13,76</b>	<b>/unité</b>
<b>6 - Volailles de chair</b>				
<b>Bâtiment de 400 m<sup>2</sup></b>				
poulets standard	<b>400,86</b>	€	<b>941,78</b>	€ (avec matériel)
poulets "label"	<b>347,42</b>	€	<b>581,54</b>	€ (avec matériel)
<b>Bâtiment de 150 m<sup>2</sup>, poulets "label"</b>				
	<b>169,97</b>	€	<b>265,11</b>	€ (avec matériel)
<b>Bâtiment de 60 m<sup>2</sup> (fixe ou mobile)</b>				
	<b>59,85</b>	€	<b>83,39</b>	€ (avec matériel)
<b>7 - Palmipèdes à foie gras</b>				
<b>Salle de gavage : tunnel</b>				
	<b>5,55</b>	€	<b>15,85</b>	€ (avec matériel)
<b>Salle de gavage en dur</b>				
	<b>7,40</b>	€	<b>21,13</b>	€ (avec matériel)
<b>Bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition)</b>				
	<b>260,83</b>	€	<b>534,51</b>	€ (avec matériel)
<b>Bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition)</b>				
	<b>389,11</b>	€	<b>801,75</b>	€ (avec matériel)
<b>Salles d'abattage (tueries) et de découpe avec matériel</b>				
	<b>290,59</b>	€	<b>2 324,70</b>	€
<b>Conserveries avec matériel</b>				
	<b>4 649,39</b>	€	<b>15 533,19</b>	€

**II – BATIMENTS ET INSTALLATIONS DESTINES AUX ACTIVITES EQUESTRES**

La valeur locative des immeubles bâtis spécifiques aux activités équestres, listés ci-dessous :

- salle de club - carrière
- box - rond d'Avrincourt
- aire de douche - marcheur
- manège

est fixée selon les modalités annexées au présent arrêté.

**III - BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)**

	Montant minimum	Montant maximum
<b>Bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :</b> hauteur sous trait : 4 m profondeur : 7 m largeur des portes : 3,5 m	<b>1,34</b> € / m <sup>2</sup>	<b>2,22</b> € / m <sup>2</sup>
<b>Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente</b>	<b>0,90</b> € / m <sup>2</sup>	<b>1,34</b> € / m <sup>2</sup>

**ARTICLE 5 :** Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural en cours, la variation du montant du loyer, s'il est calculé séparément, est de + **2,20 %** par rapport à l'année précédente.

**ARTICLE 6 :** Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, les maxima et les minima exprimés en €/m<sup>2</sup>/an, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013 :

	Note globale	Prix mini	Prix maxi
Catégorie A	de 70 à 100	41,72	59,59
Catégorie B	de 40 à 70	23,84	41,72
Catégorie C	de 20 à 40	22,59	23,84

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DESIGNATION D'UN MANDATAIRE POUR LES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION EN 2013 SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques correspondantes figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu la délibération du 29 août 2012 de l'Association de Gestion de l'irrigation Landaise (AGIL) par laquelle elle se porte candidate pour le rôle de mandataire des agriculteurs du département des Landes souhaitant obtenir des autorisations saisonnières de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation, pour la campagne d'irrigation 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER** - Objet

L' Association de Gestion de l'irrigation Landaise (AGIL) exerce le rôle de mandataire auprès du préfet, de toute personne physique ou morale souhaitant obtenir une autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole .

##### **ARTICLE 2** - Durée

La durée de cette autorisation temporaire est fixée à 6 (six) mois renouvelable tacitement 1 (une) fois dans les conditions suivantes :

prélèvement estival du 15 avril 2013 au 15 octobre 2013

prélèvement hivernal du 15 octobre 2013 au 15 avril 2014

##### **ARTICLE 3** - Périmètre

Le périmètre d'exercice de ce rôle de mandataire est le département des Landes, zone de répartition des eaux comprise, dans les conditions prévues par les articles R214-23 et R.214-24 du code de l'environnement susvisés.

##### **ARTICLE 4** - Conditions d'intervention du mandataire

Le mandataire désigné, l'AGIL, intervient dans le cadre d'une convention d'intervention jointe en annexe au présent arrêté .  
Le mandataire est tenu au strict respect de ce cadre d'intervention.

##### **ARTICLE 5** - Condition de traitement des demandes

Sont exclues de la procédure d'autorisation saisonnière toutes nouvelles demandes de prélèvement d'eau:

dans les zones classées en tant que réserves hydrogéologiques et les structures anticlinales profondes telles que définies dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3,

relevant du code forestier au titre de l'autorisation préalable de défrichement dans les conditions définies dans la convention d'intervention citée à l'article 3 ,

relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

superficielle ou souterraine dans les nappes d'alimentation de cours d'eau inscrits en zone de répartition des eaux, sauf dans les cas dérogatoires prévus dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3.

##### **ARTICLE 6** - Types de demandes

Le mandataire pourra, sur le périmètre déterminé à l'article 2, représenter toutes les personnes physiques ou morales désirant pendant l'année 2013 :

effectuer un ou des prélèvements d'eau nouveaux,

reconduire les autorisations temporaires accordées les années précédentes,

modifier ou accroître les prélèvements autorisés les années précédentes, bénéficiaire d'une autorisation précédemment accordée à un autre agriculteur, cesser définitivement l'activité ou l'interrompre pendant une période supérieure à deux ans.

ARTICLE 7 - Conditions d'établissement des demandes

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 5 devra retirer à la Chambre d'Agriculture des Landes - Service hydraulique Cité Galliane - B.P. 279 - 40005 MONT DE MARSAN Cedex l'imprimé de demande prévu dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3 et le retourner, dûment complété et signé, au mandataire le 31 octobre 2012 au plus tard.

ARTICLE 8 - Communication auprès des irrigants

Le mandataire exercera tout moyen qui lui semble approprié pour assurer la publicité des présentes dispositions auprès de ses éventuels bénéficiaires.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification .

ARTICLE 11 - Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,

Le président de l'Association de gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL);

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan 10 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-155 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE OEYREGAVE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'Arrêté préfectoral du 15 juillet 1988 portant constitution d'une association foncière sur le territoire de la commune de Oeyregave,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Oeyregave en date du 30 mai 2011 sollicitant la dissolution de l'association,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Oeyregave en date du 17 juin 2011 acceptant d'une part, l'incorporation dans le patrimoine

communal des biens appartenant à l'association foncière et d'autre part, le

transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association,

Vu l'acte administratif de cession entre l'association foncière et la commune de Oeyregave en date du 3 janvier 2012,

Vu l'attestation de l'inspecteur du Trésor, Chef de Poste de la Trésorerie de Peyrehorade en date du 6 août 2012,

Vu la lettre du Président de l'association foncière de Oeyregave en date du 6 août 2012,

Sur proposition, du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Est prononcée la dissolution de l'association foncière de Oeyregave à compter de ce jour.

ARTICLE 2. - Les biens de l'association foncière de Oeyregave seront incorporés dans le patrimoine de la commune de Oeyregave.

Les chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux connexes de remembrement seront intégrés dans le réseau des chemins ruraux de la commune de Oeyregave.

L'actif et le passif de l'association foncière seront transférés au budget de la commune de Oeyregave.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de Oeyregave à qui il appartient de le notifier aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Oeyregave pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le sous préfet de Dax, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 10/10/2012

Le Préfet,  
Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-154 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT-CRICQ-CHALOSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'Arrêté préfectoral du 10 juillet 1979 portant constitution d'une association foncière sur le territoire de la commune de Saint-Cricq-Chalosse,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Saint-Cricq-Chalosse en date du 11 janvier 2011 sollicitant la dissolution de l'association,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cricq-Chalosse en date du 24 février 2011 acceptant d'une part, l'incorporation dans le patrimoine

communal des biens appartenant à l'association foncière et d'autre part, le

transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association,

Vu l'acte administratif de cession entre l'association foncière et la commune de Saint-Cricq-Chalosse en date du 24 février 2011,

Vu les délibérations de l'association foncière de Saint-Cricq-Chalosse du 24 mai 2011, approuvant le compte administratif 2010 et le compte de gestion 2010,

Vu la lettre du Maire de Saint-Cricq-Chalosse en date du 21 juillet 2012,

Sur proposition, du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Est prononcée la dissolution de l'association foncière de Saint-Cricq-Chalosse à compter de ce jour.

ARTICLE 2. - Les biens de l'association foncière de Saint-Cricq-Chalosse seront incorporés dans le patrimoine de la commune de Saint-Cricq-Chalosse.

Les chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux connexes de remembrement seront intégrés dans le réseau des chemins ruraux de la commune de Saint-Cricq-Chalosse.

L'actif et le passif de l'association foncière seront transférés au budget de la commune de Saint-Cricq-Chalosse.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de Saint-Cricq-Chalosse à qui il appartient de le notifier aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Saint-Cricq-Chalosse pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 10/10/2012

Le Préfet,  
Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00351 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;  
 Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;  
 Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;  
 Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
 Vu le SDAGE 2010-2015  
 Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 septembre 2012, présentée par la commune de SAUGNAC ET MURET enregistrée sous le n° 40-2012-00351 et relative à la station d'épuration de SAUGNAC ET MURET ;  
 Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :  
 - identification du demandeur,  
 - localisation du projet,  
 - présentation et principales caractéristiques du projet,  
 - rubriques de la nomenclature concernées,  
 - document d'incidences,  
 - moyens de surveillance et d'intervention,  
 - éléments graphiques,  
 Vu l'avis du déclarant en date du 4 octobre 2012 concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 25 septembre 2012 ;  
 Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

**ARRETE**

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de SAUGNAC ET MURET de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :  
 la station d'épuration située sur la commune de SAUGNAC ET MURET  
 et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalent-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	595	395	990 arrondi à 1 000

débit journalier de temps sec : 150 m3/j

débit de pointe : 22,5 m3/h

DBO5 : 60 kg/j

DCO : 120 kg/j

MES : 90 kg/j

NKJ : 15 kg/j

Pt : 4 kg/j

en vue du traitement des eaux résiduaires de la commune de SAUGNAC ET MURET, partie Muret.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	

2.1.4.0	<p><i>Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à l'article 2.1.3.0, la quantité de d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</i></p> <p><i>1 - azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an : Autorisation</i></p> <p><i>2 – azote total compris entre 1 t/an ou 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an : Déclaration</i></p>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
---------	--	-------------	------------------------

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier temps sec	150 m3/j
débit moyen horaire	6,25m3/h
débit pointe horaire	22,5 m3/h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	60 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	120 kg/j
MES (90 g/hab/j)	90 kg/j
N (15 g/hab/j)	15 kg/j
Pt ( 4 g/hab/j)	4 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	90
DBO5	25
MES	25



### article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 4 lits plantés de roseaux de 200 m<sup>2</sup> chacun, soit un total de 800 m<sup>2</sup> non étanches, qui serviront à la fois de traitement secondaire et d'infiltration.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent sur l'ensemble des bassins.

Un drain de contrôle sera mis en place permettant de collecter une partie des effluents infiltrés aux fins de prélèvement et d'analyses sur l'effluent traité qui est infiltré.

### article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite à l'est de la route nationale n° 10 sur la section G - parcelle n° 783, d'une superficie de 18 415 m<sup>2</sup>. Coordonnées Lambert 3 X = 396,126 – Y = 6374,779.

Le procédé retenu est celui des lits plantés de roseaux à deux étages, avec infiltration des eaux traitées sous le deuxième étage.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

### article 3.2.5: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

### article 3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

### article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

#### article 3.3.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

en sortie sur le poste d'injection vers le 2<sup>ème</sup> étage

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements:

- en tête de station sur le poste de relevage, en amont des prétraitements

- en sortie du 1<sup>er</sup> étage, sur le poste de relevage

- au niveau de la sortie du 2<sup>ème</sup> étage des filtres plantés. Il devra être prévu un ouvrage permettant d'effectuer le prélèvement sortie dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.3.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 2 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.3.3 - Suivi du milieu récepteur

Deux piézomètres permettront de surveiller la qualité des eaux dans le sous-sol :

- 1 point en amont du rejet de la station à 15 m de profondeur

- 1 point en aval à 10 m au nord-est des installations

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, NH4, NTK, Pt

Ces mesures seront réalisées 2 fois par an pendant les trois premières années puis une fois par an.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe ou de remontée excessive de son niveau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité. Le maître d'ouvrage veillera à conserver, à proximité du deuxième étage des lits de roseaux, un espace suffisant pour permettre, en cas de besoin, la création de nouveaux bassins d'infiltration indépendants.

article 3.3.4 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAUGNAC ET MURET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux

mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de SAUGNAC ET MURET. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 10** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de SAUGNAC ET MURET,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes

Le Chef du Service de Police de l'Eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SEA N°2012-1421 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2007-1160 DU 7 MARS 2007 PORTANT HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A VOCATION GENERALE POUR SIEGER DANS LES COMMISSIONS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 modifiée ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDG/C2012-3075 du 17 septembre 2012 précisant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 29 juin 2012 susvisé ;

Vu les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Un quatrième alinéa est ajouté à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés, arrêtée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-1160 du 7 mars 2007 susvisé :

« 4/ Coordination Rurale des Landes (CR 40), 4907 Route de Puymenjon, 40110 ONESSE. »

le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 19 Octobre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
 Vu le code de l'urbanisme ;  
 Vu le code de l'environnement ;  
 Vu le code forestier ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;  
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
 Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;  
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
 Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;  
 Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;  
 Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;  
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
 Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;  
 Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;  
 Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
 Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;  
 Vu l'arrêté du premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;  
 Vu l'arrêté du 31/03/2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012-05 DRHLM en date du 23 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES.  
 Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;  
 Vu la décision DDTM/SG/CG-RH/2012 n°170 nommant Monsieur Philippe Bodéré chargé de mission auprès de la direction pour les missions « Chasse et Réflexions Transversales » ;  
 Vu la décision DDTM/SG/CG-RH/2012 n°171 nommant Monsieur Gilles Drouet Chargé de l'intérim du chef de service Nature et Forêt pour le domaine « Gestion de la Forêt et du Plan Chablis » ;  
 Vu la décision DDTM/SG/CG-RH/2012 n°172 nommant Monsieur Vincent De La Calle, chargé de l'intérim du chef de service pour le domaine « Nature et Environnement » ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, directrice adjointe et à Monsieur Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012- 849 sus-visé.

##### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Rames et de M. Philippe Fluteaux, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012-849 sus-visé.

NOM	DOMAINE
Secrétariat général (SG)	I - ADMINISTRATION GENERALE
Mme Sylvie Artaud M.Serge Mouneyres	- paragraphes A, B, C, D et E
Mme Antoinette Taveau Mme Corinne Loubère	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité

NOM	DOMAINE
M. Michel Blaise  Mme Antoinette Taveau Mme Sabine Bougeois	- paragraphes D et E
Mme Sylvie Artaud M. Serge Mouneyres Mme Antoinette Taveau	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3
Mme Sylvie Artaud M. Serge Mouneyres Mme Antoinette Taveau	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-4 et 2-11 EP
Service Nature et Forêt M.Gilles Drouet M.Vincent De La Calle.  M. Denis Urban	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF  - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité
M.Gilles Drouet M.Vincent De La Calle  M. Benoit Herlemont M. Didier Lartigue	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - en totalité, sauf paragraphes 1-4, 1-5 et 2-11  - paragraphe 4 uniquement
Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin  M. Philippe Beaugrand	I – ADMINISTRATION GENERALE  - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPEMA  - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin  M. Philippe Beaugrand	VI – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION - en totalité  - paragraphes 2 et 3
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin	X- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES - en totalité,
Service Economie Agricole  M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	I – ADMINISTRATION GENERALE  - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SEA
M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	II – AGRICULTURE  en totalité

NOM	DOMAINE
Service Aménagement et Habitat  M. François Leviste M. Hugues Masse  M. Philippe Le Bournot M. Philippe Guiet Mme Marie Hélène Hourquet Mme Véronique Lassalle Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau M. Olivier Rey M. Alain Chenaille M. Joël De Pellegrin Mme Michaele Gion	I - ADMINISTRATION GENERALE  - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAH  - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
M. François Leviste M. Hugues Masse  M. Philippe Le Bournot  M. Philippe Guiet Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau M. Olivier Rey M. Alain Chenaille M. Joël De Pellegrin	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS  - paragraphe 1,2,4 et 5  - paragraphes 1, 2 et 4  - paragraphes 1, 2
M. François Leviste M. Hugues Masse M. Philippe le Bournot	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL  - paragraphes 1-5 et 1-6
M. François Leviste M. Hugues Masse Mme Marie-Hélène Hourquet Mme Mickaelle Gion	VIII – HABITAT  - en totalité
Service de la construction, des risques en charge de l'appui aux politiques de l'Etat  M. Pierre Ravard M. Jean-marc Villaret  Mme Nathalie Di Liddo Mme Christine Baudet Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard M.Lionel Jacques M.Michel Crabos M. André Piolot	I - ADMINISTRATION GENERALE  - congés annuels et autorisations d'absence des agents du S.C.R.P.P.  - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service de la construction, des	IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

NOM	DOMAINE
risques en charge de l'appui aux politiques de l'Etat M. Michel Crabos	- paragraphe 1-3
M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret Mme Nathalie Di Liddo Boiardi	V - DEFENSE en totalité
M. Pierre Ravard Mme Marie-Christine Dassain Blanchard M. Jean-Marc Villaret  M. Michel Crabos M. André Piolot	IX INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT  - eEn totalité  -paragraphe 1  -paragraphe 3 et 4
Mission des Systèmes d'Information M. Dominique Falières	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
Mission Observation des Territoires M. Jean-Luc Proto	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
Mission Chasse et réflexions transversales M. Philippe Bodéré	I – ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphe chasse
Délégation territoriale  Mme Nathalie Dufau M. Thierry Aimé Mme Sylvie Mele	I – ADMINISTRATION GENERALE  - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;  
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;  
Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;  
Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées au budget de l'État ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-851 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État pour la direction départementale des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;  
Vu la décision, DDTM/SG/CG-RH/2012 n°170 nommant Monsieur Philippe Bodéré chargé de mission auprès de la direction pour les missions « Chasse et Réflexions Transversales » ;  
Vu la décision DDTM/SG/CG-RH/2012 n°171 nommant Monsieur Gilles Drouet Chargé de l'intérim du chef de service Nature et Forêt pour le domaine « Gestion de la Forêt et du Plan Chablis »  
Vu la décision DDTM/SG/CG-RH/2012 n°172 nommant Monsieur Vincent De La Calle, chargé de l'intérim du chef de service pour le domaine « Nature et Environnement »

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER La subdélégation de signature est conférée à :

- Mme Rames Annie, directrice adjointe,

- M. Fluteaux Philippe, adjoint au directeur,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

ARTICLE 2 – La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, désignés ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

- M. Bodéré Philippe, « chargé de mission auprès de la direction » pour les missions « chasse et réflexions transversales »,

- Mme Artaud Sylvie, chef du secrétariat général, et à son adjoint M. Mouneyres Serge,

- M. Drouet Gilles, adjoint du chef de service Nature et Forêt, chargé de son intérim pour le domaine « Gestion de la Forêt et du Plan Chablis » et M. De La Calle Vincent, chargé de l'intérim du chef de service pour le domaine « Nature et Environnement »,

- M. Guillemotonia Bernard, chef du service de la Police de l'Eau de Milieux Aquatiques et à M. Laurin Olivier, son adjoint,

- M. Herlemont Benoit, chef du service de l'Economie Agricole et M. Lartigue Didier, son adjoint,

- M. Leviste François, chef du service aménagement habitat et M. Masse Hugues son adjoint,

- M. Ravard Pierre, chef du service de la Construction, des Risques, en Charge de l'Appui aux Portages des Politiques de

l'Etat,

conformément au tableau joint en annexe I.

ARTICLE 3 - La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité désignés dans le tableau joint en annexe II, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.

- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature.



**ARTICLE 5** - la subdélégation de signature est donnée à M. Mouneyres Serge, chef de l'unité logistique et financier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation d'engagement et la présentation des engagements juridiques au Contrôle Financier Déconcentré,

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 6** - Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité, la délégation de signature des pièces liquidatives de dépense est donnée à son suppléant désigné dans le tableau joint en annexe II.

**ARTICLE 7**- La présente décision abroge l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2012/n°133 du 29 juin 2012 et prend effet à compter de sa date de signature et de sa publication.

Mont de Marsan, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M.Claude MOREL en qualité de Préfet des Landes;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant Monsieur André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M.André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, la délégation de signature est donnée à :

M.Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation

M.Didier BACH, directeur adjoint ingénierie

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	<b>Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.</b>
A-2	<b>Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.</b>
A-3	<b>Délivrance des accords de voirie pour :</b> <b>1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,</b> <b>2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,</b>
A-4	<b>Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :</b> <b>- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,</b> <b>- les ouvrages de télécommunication,</b> <b>- l'implantation de distributeurs de carburants :</b>

	<b>a) sur le domaine public (hors agglomération) ;</b> b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
<b>B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : stationnement ; limitation de vitesse ; intersection de route – priorité de passage – stop ; implantation de feux tricolores ; mises en service ; limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; autres dispositifs.
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <b>la signalisation ;</b> <b>l'entretien des espaces verts ;</b> <b>l'éclairage ;</b> <b>l'entretien de la route.</b>
<b>C/ AFFAIRES GENERALES</b>	
	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

**ARTICLE 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint du district Ouest	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef de CIGT	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au Chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C

Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

**ARTICLE 3.-** Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs sont abrogés.

**ARTICLE 4.-** Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 10/08/2012

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,  
André HORTH

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

### **CREATION DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION – SIDSIC**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du secrétariat général du gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication complétée par les notes du 19 août, du 23 septembre et du 5 décembre 2011,

Vu la note du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication du 2 mai 2012 validant le projet de service du SIDSIC des Landes,

Vu l'avis des comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes en date du 19 juin 2012, de la préfecture en date du 22 juin 2012, et de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes en date du 28 juin 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>CR</sup>** : Est créé dans le département des Landes, à compter du 5 octobre 2012, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

**ARTICLE 2** : Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

Ainsi, le SIDSIC intervient en termes d'assistance aux utilisateurs, d'installation et de maintenance.

Le SIDSIC assume également la continuité des liaisons gouvernementales, le suivi opérationnel de proximité de l'Infrastructure Nationale Partagée des Télécommunications, dans sa partie exploitation de proximité ou encore la maintenance des terminaux, le maintien en conditions opérationnelles des installations de téléphonie et de vidéo-conférence.

Il assure également l'accueil téléphonique de la préfecture.

En tant que de besoin, et dans le cadre de conventions de service spécifiquement conclues, le SIDSIC pourra également intervenir au bénéfice d'autres services de l'Etat, présents dans le département.

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de DAX, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 octobre 2012

Le préfet,

Claude MOREL

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

### **NOMINATION DE MONSIEUR PATRICK PETIT EN QUALITE DE CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'appel à candidature du 12 juillet 2012 paru sur la BRIEP Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) dans le département de la Loire,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>CR</sup>** : Monsieur Patrick PETIT, ingénieur des systèmes d'information et de communication est nommé chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) des Landes à compter du 8 octobre 2012.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2012

Le préfet,  
Claude MOREL

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE**

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- 2 postes de cadre de santé, filière infirmière, au Centre Hospitalier de Périgueux ;
- 1 poste de cadre de santé, filière médico-technique, au Centre Hospitalier de Périgueux ;
- 1 poste de cadre de santé, filière médico-technique, au Centre Hospitalier de Bergerac.

Conditions d'accès

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé , relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Modalités d'inscription

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux, 80, avenue Georges Pompidou CS 61205 24019 Périgueux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Des postes étant à pourvoir dans plusieurs établissements, vous devez, le cas échéant, indiquer l'ordre de préférence quant à votre affectation.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitae détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés, et notamment le diplôme de cadre de santé.

Fait à Périgueux, le 8 octobre 2012

Le Directeur  
Patrick MEDEE

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION N° 2012- 76 DU 1ER OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-1 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D. 6124-301 à D.6124-305,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté du 22 mars 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de psychiatrie,

Vu la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 janvier 2001 renouvelée par décision de Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 avec effet au 3 août 2011, autorisant le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 Dax Cedex, à exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps complet pour la psychiatrie générale et en hospitalisation à temps partiel de jour pour la psychiatrie infanto-juvénile,

Vu la demande, déclarée complète le 9 mai 2012, présentée par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 Dax Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites du Lanot à Dax et de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2012,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins, volet psychiatrie,

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui concerne la psychiatrie,

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites :

- du Lanot                                FINESS de l'établissement :n° 40 078 735 4

- de Saint-Vincent de Tyrosse        FINESS de l'établissement :n° 40 001 318 1

est accordée au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX Cedex

FINESS de l'entité juridique n° 40 078 019 3

FINESS de l'établissement n° 40 000 010 5

Codes ARGHOS : Activité : 04

                          Modalité : 06

                          Forme : 03

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour.

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2012

Le Directeur général

de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE :-GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE,-ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL,- REANIMATION- SOINS DE LONGUE DUREE- TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE-ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE, ET POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- réanimation,
- soins de longue durée,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

et pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence,
- tomographe à émissions,
- caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du 1er novembre 2012 au 31 décembre 2012.

L'annexe est consultable à l'agence régionale de santé d'Aquitaine

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente,

**ARTICLE 3** - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 03 octobre 2012

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATIONS DES ACTIVITES DE SOINS**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- médecine
- chirurgie ambulatoire
- appareil d'imagerie médicale à résonance magnétique

intervenues entre le 28 juin 2012 et le 3 octobre 2012.

La liste est consultable à l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2012  
P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,  
Patrice RICHARD

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC PHARMACIE DES PINS, dont les titulaires sont Madame Isabelle CONSTANTIN et Monsieur Jérôme CONSTANTIN, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à YGOS-SAINT-SATURNIN, 40110, du 101 rue d'Albret au 113 avenue du Brassenx, demande déclarée complète à la date du 23 juillet 2012,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 septembre 2012,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 15 septembre 2012,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 18 octobre 2012,

Vu l'avis du Préfet du département des Landes en date du 1er août 2012,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1187 habitants, pour une pharmacie,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 300 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

#### **ARRETE**

ART. 1ER. – La SNC PHARMACIE DES PINS, dont les titulaires sont Madame Isabelle CONSTANTIN et Monsieur Jérôme CONSTANTIN, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'YGOS-SAINT-SATURNIN, 40110, du 101 rue d'Albret au 113 avenue du Brassenx.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000225 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 6. – Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2012

Pour le Directeur général

de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE HOTELLERIE-RESTAURATION**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes) dans les conditions fixées à l'article 13-III (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de Maître Ouvrier, spécialité hôtellerie-restauration.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie

titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit, dans un délai de 2 mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre-de-Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex.

Mont de Marsan, le 2 octobre 2012

P/Le Directeur du Centre Hospitalier,

M.H. AUBY

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE BLANCHISSERIE, BUANDERIE, ENTRETIEN TEXTILE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes) dans les conditions fixées à l'article 13-III (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir quatre postes de Maître Ouvrier, spécialité blanchisserie, buanderie, entretien textile.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit, dans un délai de 2 mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre-de-Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex.

Mont de Marsan, le 2 octobre 2012

P/Le Directeur du Centre Hospitalier,

M.H. AUBY

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE HYGIENE, BIO-NETTOYAGE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes) dans les conditions fixées à l'article 13-III (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Maître Ouvrier, spécialité hygiène, bio-nettoyage.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit, dans un délai de 2 mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre-de-Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex.

Mont de Marsan, le 2 octobre 2012

P/Le Directeur du Centre Hospitalier,

M.H. AUBY

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'AGENT DE MAITRISE (SPECIALITE HOTELLERIE-RESTAURATION)**

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes) dans les conditions fixées à l'article 10 (1°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'agent de maîtrise, spécialité hôtellerie-restauration.

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.



La durée des services est appréciée au 31 décembre 2011.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex.

Mont de Marsan, le 2 octobre 2012

P/Le Directeur du Centre Hospitalier,

M.H. AUBY

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES**

Un concours sur titre d'infirmiers en soins généraux est ouvert à l'E.H.P.A.D de LABASTIDE D'ARMAGNAC (LANDES), en application du décret 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière (JO du 30 septembre 2010) et de la circulaire n° DGOS/RH/2010/361 du 30 septembre 2010 relative d'une part, à la mise en œuvre de la nouvelle grille de catégorie A des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière suite à la reconnaissance de leur diplôme au grade de licence ainsi que d'autre part, à la mise en œuvre du nouvel espace statutaire de catégorie B de la fonction publique hospitalière pour les personnels paramédicaux

- E.H.P.A.D de LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

1° du diplôme infirmier en soins généraux,

2° du numéro ADELI.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum vitae détaillé,
- la copie des titres et diplômes,
- la carte d'identité en cours de validité.

Ces dossiers devront être adressés dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'E.H.P.A.D, cours Maubec, 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Fait à LABASTIDE D'ARMAGNAC,

Le 12 octobre 2012

Le Directeur

Sophie LE MER

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFICATIF DU 16 OCTOBRE 2012 PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (14 PLACES) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LOU CAMIN DE PARENTIS-EN-BORN**

Le Président du Conseil Général des Landes

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2008-2013 ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de Parentis-en-Born à créer une section de cure médicale de 14 lits, sur une capacité totale de 70 places,

Vu la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 8 février 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 11 mai 2012 lors de la visite de fonctionnement du PASA ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général en date du 26 juillet 2012 portant création d'un PASA à l'EHPAD Lou Camin de Parentis-en-Born ;

Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

**ARRETENT**

**ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Parentis-en-Born en vue de la création d'un PASA pour 14 places au sein de l'EHPAD Lou Camin de Parentis-en-Born ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 70 places dont 14 PASA.**

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4**- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Social de Parentis-en-Born**

N° FINESS : 40 001 308 2

N° SIREN : 264 002 148

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

**Entité établissement : EHPAD Lou Camin de Parentis-en-Born**

N° FINESS : 40 078 106 8

Code catégorie : 200                      capacité : 70

Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

**ARTICLE 7** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2012

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**DECISION DU 3 OCTOBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD MARIE PATICAT SAINT PAUL LES DAX**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,  
Vu l'arrêté en date du 09/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places, dont 63 places en HP, 1 place en AJ, 1 place en HT,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,  
Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 25/09/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MARIE PATICAT  
situé à SAINT PAUL LES DAX

(N° Finess 400010799)

s'élève à 157 691,32 €, et se décompose comme suit :

- 152 276,54 € pour l'hébergement permanent,
- 2 745,91 € pour l'accueil de jour,
- 2 668,87 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 758,85 € pour l'hébergement permanent,
- 915,30 € pour l'accueil de jour,
- 889,62 € pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2012

P/Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-sociale

Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N° 142 / 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 03 Octobre 2012

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** – Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé au Dr MAURIN Marie-Pauline demeurant :

131 rue de Château d'eau  
40000 MONT DE MARSAN

Il est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévue à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 2.** – Madame le docteur MAURIN Marie-Pauline s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 12 Octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012/141 DU 19 OCTOBRE 2012 DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR DE LA MONTOISE D'ABATTAGE A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 11/10/12 présentée par Monsieur Jean-Marie BAYLE, Chef de Centre de l'abattoir La MONTOISE D'ABATTAGE ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir La MONTOISE D'ABATTAGE

- situé : 108, rue de la Ferme Fatigue, 40 000 MONT DE MARSAN

- exploité par Monsieur Jean-Marie BAYLE

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de MONT DE MARSAN et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des LANDES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des LANDES.

Le Préfet,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS****ARRETE N° 148 /2012 PORTANT ABROGATION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L211-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2012 - 853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l' Arrêté Préfectoral n° 31/2012 du 13 Février 2012 accordant le mandat sanitaire au Docteur QUENEY Nicolas,

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 Octobre 2012

Considérant que le Docteur QUENEY Nicolas n'exerce plus dans le département des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - L' Arrêté Préfectoral en date du 13 Février 2012 susvisé, accordant le mandat sanitaire vétérinaire au Docteur QUENEY Nicolas est abrogé.

ARTICLE 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 Octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

**CABINET DU PREFET****ARRETE ACCORDANT AGREMENT DEPARTEMENTAL A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES LANDES POUR ASSURER DIFFERENTES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté Nor/Int/E 9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques »,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Landes en date du 12 octobre 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'agrément départemental est accordé à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du département des Landes pour assurer les formations aux premiers secours (P.S.C.1, P.S.E.1, P.S.E.2 et formations continues) en application du Titre 1er de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2. : Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3. : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2012

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

**CABINET DU PREFET****ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2012-211 en date du 23 octobre 2012, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Messieurs Benoît LABORDE (gardien de la paix) et Anthony MEZZASALMA (adjoint de sécurité), en fonction à la Circonscription de sécurité publique de Dax.

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 156 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa boucherie charcuterie MAISON BIGNALET située 21 rue Gambetta à POUILLON présentée par Monsieur Jacques BIGNALET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jacques BIGNALET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0098, à savoir :

2 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au

vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BIGNALET, 192 rue centrale à HABAS.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 157 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa boucherie charcuterie MAISON

BIGNALET 192 rue centrale à HABAS présentée par Monsieur Jacques BIGNALET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Monsieur Jacques BIGNALET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0099, à savoir :

2 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BIGNALET, 192 rue centrale à HABAS.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 158 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa boucherie charcuterie MAISON BIGNALET située rue Frédéric Bastiat à MUGRON présentée par Monsieur Jacques BIGNALET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Jacques BIGNALET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0100, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction



des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BIGNALET, 192 rue centrale à HABAS.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 159 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans ses pépinières situées 56 chemin des oiseaux à BENQUET présentée par Monsieur Didier BRETHES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Didier BRETHES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0101, à savoir :

2 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et

de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier BRETHERS, 56 chemin des oiseaux à BENQUET.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 160 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le camping LE SAINT MARTIN avenue de l'océan à MOLIETS ET MAA présentée par Monsieur Gérard CASSAGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Gérard CASSAGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0102, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 12 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard CASSAGNE, avenue de l'océan à MOLIETS ET MAA.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 161 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement LEADER PRICE situé 1001 rue de Parentis à BISCARROSSE présentée par Monsieur Daniel FERRE ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Daniel FERRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0103, à savoir :

8 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel FERRE, 1001 rue de Parentis à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 162 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement BOUCHERIE

CHARCUTERIE JEAN-PIERRE situé 7 rue de l'abbaye à MIMIZAN présentée par Monsieur Jean-Pierre BEDOUCHE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Pierre BEDOUCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0104, à savoir :

1 caméra intérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BEDOUCHE, 7 rue de l'abbaye à MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 163 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa BOULANGERIE située 302 avenue du Corps Franc Pommies à SAINT PIERRE DU MONT présentée par Monsieur Bruno CHAIGNEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Bruno CHAIGNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0105, à savoir :

2 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno CHAIGNEAU, 302 avenue du Corps Franc Pommies à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 164 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa BOULANGERIE située 392 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Bruno CHAIGNEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Bruno CHAIGNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0106, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno CHAIGNEAU, 392 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 165 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SEPHORA situé 53 rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0107, à savoir :

9 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement



impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur DANIEL CONDAMINAS , 65 avenue Edouard Vaillant à BOULOGNE BILLANCOURT.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 166 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL dans son agence bancaire située 3 place Saint Roch à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – LE CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0108, à savoir :

1 caméra extérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT MUTUEL, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 167 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 500 du 9 août 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé par la banque CIC OUEST pour son agence située 101 avenue Georges Clémenceau à BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 500 du 9 août 2007, à la Banque CCI OUEST est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0109, à savoir :

4 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CIC OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 168 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans son bar tabac SNC LE ZODIAQUE situé 25 place Aristide Briand à MORCENX présentée par Monsieur Wilfrid de ZANET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Wilfrid de ZANET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0110.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 124 du 23 juin 2011 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

4 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 124 du 23 juin 2011 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Wilfrid de ZANET, 25 place Aristide Briand à MORCENX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 169 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement INTERMARCHE situé 170 route de Sabres à LABRIT présentée par Monsieur Frédéric LALEU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric LALEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0111, à savoir :

18 caméras intérieures

5 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolage, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises

sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric LALEU, 170 route de Sabres à LABRIT.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 170 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la PHARMACIE DU MONT située 21 avenue Camille Claudel à SAINT PIERRE DU MONT présentée par Madame Béatrice GERONY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Béatrice GERONY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0113, à savoir :

3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice GERONY, 21 avenue Camille Claudel à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 171 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement LE MOULIN A VENT

(Traite r) situé route de Tyrosse à BELUS présentée par Monsieur Alain CASTEX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Alain CASTEX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0114, à savoir :

1 caméra intérieure

5 caméras extérieures  
1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain CASTEX, route de Tyrosse à BELUS.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 172 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT "CHEZ MINUS" quai du

Bourret à CAPBRETON présentée par Madame Sabine CASTEX ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Sabine CASTEX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0115, à savoir :

2 caméras intérieures  
2 caméras extérieures  
1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabine CASTEX, quai du Bourret à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 173 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,



Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SARL BLUE BAR situé 48 place des Landais à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Vitto GALIA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Vitto GALIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0117, à savoir :

2 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vitto GALIA, 48 place des Landais à SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 174 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement ASSOCIATION LANDES PARTAGE situé 50 avenue Robert Caussègue à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Christian BODARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Christian BODARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0118, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian BODARD, 50 avenue Robert Caussègue à MONT DE MARSAN. Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 175 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située rue Jules Ferry à BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0119, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -

changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 176 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située avenue de l'océan à AMOU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0120, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 177 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 9 boulevard Junqua à CAPBRETON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0121, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 178 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située route nationale à CASTETS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0122, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 179 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;  
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 9 avenue Milliès Lacroix à DAX ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0123, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Ambroise DEVAUX

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 180 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située boulevard Yves du Manoir à DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0124, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 181 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SARL DIAMASE

(restauration rapide) situé route André Dupuy - ZAC de Cazalieu à CASTETS présentée par Monsieur Philippe LANNES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Philippe LANNES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0125, à savoir :

7 caméras intérieures

1 caméra extérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LANNES, route André Dupuy - ZAC de Cazalieu à CASTETS.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 182 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située rue des fossés à GABARRET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/126, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction

des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 183 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située place de l'hôtel de ville à GEAUNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0127, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 184 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située place des tilleuls à GRENADE SUR ADOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0128, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 185 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;  
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située boulevard des Pyrénées à HABAS ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0129, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Ambroise DEVAUX

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 186 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE

D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 3 place de la République à HAGETMAU ;

Vu le rapport établi par le référé sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0130, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 187 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située rue de la paix à SOORTS HOSSEGOR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0131, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 188 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 79 rue François Albor à LABOUHEYRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0132, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 189 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située place des monuments aux morts à LIT ET MIXE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0133, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 190 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 17 avenue de Bordeaux à MIMIZAN ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0134, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

#### **CABINET DU PREFET**

**ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 191 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 4 place du Général Leclerc à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0136, à savoir :

4 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Ambroise DEVAUX

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 192 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;  
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située avenue Jean Jaurès à MONTFORT EN CHALOSSE ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0137, à savoir :

3 caméras intérieures  
1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au

vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 193 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située au bourg à LEON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0138, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 194 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située dans le centre commercial LECLERC à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0139, à savoir :  
3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 195 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située avenue Foch à MORCENX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans

renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0140, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 196 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;  
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 2 rue Frédéric Bastiat à MUGRON ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0141, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 197 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE

D'AQUITAINE pour son agence bancaire située place du 11 novembre à PARENTIS EN BORN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0142, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 198 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située place Aristide Briand à PEYREHORADE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0143, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 199 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située place de la poste à POMAREZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0145, à savoir :

2 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 200 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située allée de la Cantère à SOUSTONS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0146, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :



de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 201 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située avenue de Verdun à SORE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0147, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 202 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires

exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;  
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située au bourg à POUILLON ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0148, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 203 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située place du Pijorin à ROQUEFORT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0149, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 204 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située avenue de la liberté à SAINT PAUL LES DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0150, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 205 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 1 impasse Lahouit à TARNOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0151, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction

des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 206 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située place du tour du sol à SAINT SEVER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0152, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 207 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 117 route nationale à SAINT MARTIN DE SEIGNANX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;



Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0153, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 208 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 113 du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par LCL LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 262 avenue du 14 juillet à BISCARROSSE ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 113 du 22 février 2008 à la LCL LE CREDIT LYONNAIS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0154, à savoir :

7 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la LCL LE CREDIT LYONNAIS, 262 avenue du 14 juillet à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 209 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE

D'AQUITAINE pour son agence bancaire située avenue des Pyrénées à VILLENEUVE DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0155, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 210 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 129 place Gambetta à TARTAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 121 du 1er avril 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0156, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

### **DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

VU la demande présentée le 8 octobre 2012 par Monsieur Daniel RODRIGUEZ en qualité de Président de l'Association LA LOCOMOTIVE, 1 allée de la Ferme à TARNOS (40220)

Vu l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Vu le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

L'Association LA LOCOMOTIVE

demeurant 1 allée de la Ferme 40400 TARNOS

N° SIRET : 398 087 858 00013

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

##### ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

##### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 15 Octobre 2012

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY

---